

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 9 septembre 2016

**Service protection de l'environnement**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC  
Téléphone : 04 56 59 49 55  
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire  
N°DDPP-ENV-2016-09-09  
relatif aux garanties financières SEVESO  
Société ISOCHEM – Plate-forme chimique LE-PONT-DE-CLAIX**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-31 et R.512-39-1;

**Vu** l'article L.516-1 et les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, relatifs à la constitution de garanties financières ;

**Vu** l'article R.512-33 du code de l'environnement, relatif aux changements ou modifications des installations ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les ICPE ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

**Vu** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ISOICHEM au sein de son établissement implanté sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier, et notamment les arrêtés préfectoraux n°2015099-0014 du 9 avril 2015 et n°2015 du 2 septembre 2015 ;

**Vu** les courriers des 30 septembre 2015, 10 et 19 novembre 2015 et 7 décembre 2015, par lesquels la société ISOICHEM fait état de ses démarches pour constituer des garanties financières telles que prévues par les arrêtés préfectoraux n°2015099-0014 du 9 avril 2015 et n°2015 du 2 septembre 2015, susvisés, ainsi que de la nature et du niveau d'activité réel du site pour la mise en sécurité de ses installations situées sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, ;

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 17 juin 2016 ;**

**Vu le courrier du 20 juin 2016 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;**

**Vu l'avis du CoDERST du 30 juin 2016 ;**

**Vu la lettre du 12 août 2016 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;**

**Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;**

**Considérant que la société ISOCHEM est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en application des dispositions des articles L.516-1 et R.516-1 du code de l'environnement ;**

**Considérant que les garanties financières prévues au chapitre 1.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° n°2015099-0014 du 9 avril 2015 ne sont pas constituées ;**

**Considérant les différentes cessations d'activités déclarées par la société ISOCHEM, à l'exception de l'atelier raffinage TDI, situé sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX depuis le 9 avril 2015, date de signature de l'arrêté préfectoral n°2015099-0014 ;**

**Considérant que l'atelier raffinage TDI est le seul atelier maintenu en activité au-delà du 30 septembre, les seules substances déclarées qui resteront entreposées dans cet atelier après le 30 septembre 2016, étant : le DIPB, le chlorure de benzoyle (1,5 tonnes), l'ionol (1,5 tonnes) et le TDI ;**

**Considérant que le montant des garanties financières est établi sur la base de la quantité de diisocyanate de toluène susceptible d'être présente dans l'atelier raffinage TDI, soit 835 tonnes, qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;**

**Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;**

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société ISOCHEM dont le siège social est situé 32 rue Lavoisier – 91 710 VERT LE PETIT, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plate-forme chimique de LE-PONT-DE-CLAIX.

**Article 2 :** Le tableau de l'article 1.2.1 du chapitre 1.2 Nature des installations de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015099-0014 du 9 avril 2015 est abrogé et remplacé par :

<b>N°rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Volume</b>	<b>Régime</b>
4726-1	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7)	835 t	A SEVESO SH
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 diuron Butylhydroxytoluène (ionol)	807 t + 1,5 t	A SEVESO SH

4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 CIPC Monochlorobenzène	811 t + 320 t	A SEVESO SH
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour les voies d'exposition par inhalation : substances et mélanges liquides PCl <sub>3</sub>	153 t	A SEVESO SH
4718	Gaz inflammable liquéfié catégorie 1 et 2 - Diméthylamine	95 t	A SEVESO SB
1434-2	Installations de chargement ou déchargement desservant les stockages de liquides inflammables soumis à autorisation des ateliers (MCB)	25 m <sup>3</sup> /h	A
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) R-507	> 300 kg	DC
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : substances et mélanges liquides chlorure de benzoyle	1,5 t	D
2915-2	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques à une température inférieure à leur point éclair	20000 l	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	63,5 kW	D
1630	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique à plus de 20 %	52 t	D
N/A	Crésol	25 t	NC

### Article 3 : Garanties financières

Les articles suivants sont ajoutés aux prescriptions actuelles à la suite de l'article 1.4.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015099-0014 du 9 avril 2015.

Au plus tard, à la mise à l'arrêt effectif des ateliers EPAL et IUC, la vidange de la totalité des produits et la mise en sécurité des installations qui interviendront au plus tard le 30 septembre 2016, les articles 1.4.1 à 1.4.10 du chapitre 1.4 - Garanties financières relevant des activités du régime AS de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015099-0014 du 9 avril 2015 seront :

### Chapitre 1.4 - Garanties financières relevant des activités SEVESO

#### Article 1.4.1 : Constitution des garanties financières

La société ISOICHEM est tenue de constituer des garanties financières relatives aux installations SEVESO, permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

#### **Article 1.4.2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R516-1-3 du code de l'environnement pour la rubrique suivante : **4726 – 2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).**

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant a constitué en application du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement et dont la finalité est différente (mise en sécurité des installations).

#### **Article 1.4.3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 1.4.2 est fixé à **1 155 212 euros (un million cent cinquante-cinq mille et deux cent douze euros).**

Dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 de 100,6 : base avril 2016.

#### **Article 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières.

#### **Article 1.4.5 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze %) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 1.4.6 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

#### **Article 1.4.7 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.4.8 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **Article 1.4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties, en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 1.4.10 : Obligations d'information**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

**Article 4 :** Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de LE PONT-DE-CLAIX et publié sur le site internet des Services de l'État en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 5 :** En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai **d'un an** à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 6 :** Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de LE PONT-DE-CLAIX et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ISOCHEM.

Fait à Grenoble, le

**- 9 SEP. 2016**

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général



Patrick LAPOUZE